



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 22 NOV 2017

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT**

**de l'installation de stockage de déchets inertes  
de la Société SEDEBI SARL à CAROMB (84330)**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Jean-Christophe MORAUD ;
- VU le SDAGE Rhône-Méditerranée, le schéma départemental des carrières du Vaucluse, le plan national de prévention des déchets 2014-2020, le plan départemental de gestion des déchets du BTP, le plan local d'urbanisme ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 fixant les modalités de consultation du public dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement, déposée par la SARL SEDEBI, relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Caromb et fixant notamment les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU la demande présentée en date du 4 juillet 2017 par la société SEDEBI SARL, dont le

siège social est situé n° 315 du Chemin de la Pierre du Coq, sur le territoire de la commune de Carpentras (84200), pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) située lieu-dit « La Combe », sur le territoire de la commune de Caromb (84330) ;

- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'avis du maire de Caromb du 9 janvier 2017 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation du public organisée entre le 28 août et le 29 septembre 2017 en mairie de Caromb ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mazan du 27 septembre 2017 ;
- VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Carpentras et de Caromb consultés par courriers du 19 juillet 2017 ;
- VU le rapport du 7 novembre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune circonstance locale ne nécessite de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site aura, en cas d'arrêt définitif de l'installation, un usage industriel ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse, par intérim ;

**ARRETE**

## **PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### **ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

L'installation de la société SEDEBI SARL, représentée par Madame BARJOL, gérante de la société, dont le siège social est situé au n° 315 du Chemin de la Pierre du Coq, sur le territoire de la commune de Carpentras (84200), faisant l'objet de la demande susvisée du 4 juillet 2017, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Caromb (84330), à l'adresse suivante : lieu-dit « La Combe ». Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 4 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 1.1.2 - AGRÉMENT DES INSTALLATIONS**

Sans objet.

### **CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature des installations</b>	<b>Volume</b>
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 3 – Installations de stockage de déchets inertes.	Stockage de déchets inertes	1800 tonnes/an

### ***ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT***

L'installation autorisée est située sur la commune, sur les parcelles et au lieu-dit suivant :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieu-dit</b>
Caromb	Section C, parcelles n° 775, 776, 777, 778, 1012, 1013, 1014.	La Combe

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### ***ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT***

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### ***ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF***

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage " industriel " .

### **CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### ***ARTICLE 1.5.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS***

L'arrêté préfectoral n° 2012313-0003-06-03-0010-PREF du 20 novembre 2012, portant modification de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sur la commune de Caromb, est abrogé.

## **CHAPITRE 1.6 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 512-7) ;

### ***ARTICLE 1.6.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS***

Sans objet.

### ***ARTICLE 1.6.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS***

Sans objet.

---

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sans objet.

### **CHAPITRE 2.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sans objet.

---

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **CHAPITRE 3.1 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 3.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les délais et voies de recours sont rappelés en annexe 0 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 3.3 - MESURES DE PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Caromb et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Caromb pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Caromb, Mazan et Carpentras

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

### **CHAPITRE 3.4 - APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Caromb, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Thierry DEMARET

## **ANNEXE 0- DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA DECLARATION**

La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09.

### **Article L514-6 (modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5 )**

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

### **Art. R. 514-3-1. (modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6)**

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

